

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00023

Numéro SIREN : 714 200 235

Nom ou dénomination : SOCIETE DE GESTION AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005773

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/005773

Dénomination : SOCIETE DE GESTION AUDIT
Adresse : 16 Rue Josep Pla 66100 PERPIGNAN
N° de gestion : 1971B00023
N° d'identification : 714200235
N° de dépôt : A2021/005773
Date du dépôt : 02/08/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2021 AGE



664554



664554



**SOCIETE DE GESTION AUDIT
« SGA »
SOCIETE ANONYME
CAPITAL : 156 560 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16 RUE JOSEP PLA
66000 PERPIGNAN**

RCS PERPIGNAN 714 200 235

☞☞

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

☞☞

Le 1^{er} juillet 2021 à 18 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Toutes les actions étant nominatives, et le Président du Conseil d'administration étant assuré de la présence ou de la représentation de tous les actionnaires à l'assemblée, la convocation a été remise en mains propres à chacun d'eux.

La société GV AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, ne participe pas à l'assemblée et est excusée.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Ronan BRODIN, Président du Conseil d'administration.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions sur les 1 648 actions ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'intégralité du capital social est représentée, les actionnaires peuvent en conséquence, valablement se réunir et délibérer en assemblée générale extraordinaire. Précision étant faite que la transformation de la société en société par actions simplifiée requiert le vote de l'unanimité des actionnaires.

Puis le Président du Conseil d'administration dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société, sous son actuelle forme.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la présidence,
- le texte des projets des résolutions,
- le texte du projet de statuts refondus.

La présidence rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

ORDRE DU JOUR :

- Décision de transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Refonte et adoption des nouveaux statuts,
- Constatation de la fin des mandats de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué du fait de la transformation,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs pour les formalités

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de l'assemblée met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale extraordinaire constate que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social et que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, la transformation de la société en SAS, société par actions simplifiée, **à compter de ce jour.**

Cette transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les actionnaires de la société.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Le président de séance fait donner lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et met aux voix successivement chacun de ces articles.

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est ci-annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société, et ce, **au 1^{er} juillet 2021.**

Elle met fin aux fonctions des Président du Conseil d'administration, Directeur Général et Directeur Général Délégué à la même date.

Les comptes de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ronan BRODIN et Madame Véronique CHANCHOU déclarent n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de leurs fonctions respectives qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale nomme, comme premier président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Ronan BRODIN**
Demeurant à PERPIGNAN (66000) – 16, Rue Josep Pla
Né à FOUGERES (35), le 21 novembre 1979.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ronan BRODIN remercie l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être l'objet d'aucune incompatibilité ou incapacité l'empêchant d'exercer sa fonction.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

L'assemblée générale nomme, comme premier directeur général de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Madame Véronique CHANCHOU**
Demeurant à PERPIGNAN (66000) – Résidence Première Loge – 21, Avenue Général Leclerc
Née à PERPIGNAN (66), le 20 avril 1966

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Véronique CHANCHOU remercie l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être l'objet d'aucune incompatibilité ou incapacité l'empêchant d'exercer sa fonction.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de publier les décisions ci-dessus, conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

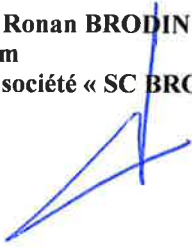
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires après lecture.

Monsieur Ronan BRODIN
En son nom
et pour la société « SC BRODIN AUGER »




Madame Véronique CHANCHOU
En son nom
Et pour la société « CHANCHOU CONSEILS »



Madame Floriane GIRO
Pour la société « FG CONSEIL »



Monsieur Olivier GUILHEM
Pour la société « OG CONSEIL »



Madame Hermine POUS



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/005773

Dénomination : SOCIETE DE GESTION AUDIT
Adresse : 16 Rue Josep Pla 66100 PERPIGNAN
N° de gestion : 1971B00023
N° d'identification : 714200235
N° de dépôt : A2021/005773
Date du dépôt : 02/08/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 01/07/2021 STMJ



664553



664553

BOCR

**SOCIETE DE GESTION AUDIT
« SGA »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 156 560 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, rue Josep Pla
66000 PERPIGNAN**

RCS PERPIGNAN 714 200 235


BOCR

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2021
Suite à transformation de la société en SAS**

BOCR

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

Certifié conforme à l'original par le Président



☪☪☪

**SOCIETE DE GESTION AUDIT
« SGA »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 156 560 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, Rue Josep Pla
66000 PERPIGNAN**

RCS PERPIGNAN 714 200 235

☪☪☪

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2021
Suite à transformation de la société en SAS**

☪☪☪

PREAMBULE

La société SOCIETE DE GESTION AUDIT a été constituée sous forme de SA au capital de 100.000 F par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1971.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro B 714 200 235. Au terme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 28 février 2002, il a été adopté le mode de gestion par conseil d'administration.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2005, la dénomination de la société a été modifiée de « SAINT GERMES AUGER AUDIT » en « SOCIETE DE GESTION AUDIT ».

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 Avril 2006, le capital social a été porté à 156 560 euros par incorporation de 8 240 euros prélevés sur le compte réserve pour rachat d'actions, et il a été adopté les statuts ci-après.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2021, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ses statuts ont été refondus.

Elle est désormais régie par les présents statuts.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **SOCIETE DE GESTION AUDIT, abrégé « SGA »**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre

cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 66000 PERPIGNAN – 16, Rue Josep Pla.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 11 février 1971. Elle expirera donc le 10 février 2070, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Apports en capital

1. Il a été effectué à la constitution de la société, un total d'apports en numéraire de 100 000 F.
2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 1982, le capital a été augmenté de 150 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 250 000 F.
3. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1988, le capital a été de 250 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 500 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 20 000 F et porté à la somme de 520 000 F.
4. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 1991, le capital a été augmenté de 78 000 F par apport en numéraires et porté à la somme de 533 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 217 000 F par incorporation de réserves et porté à la somme de 750 000 F.
5. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1995, le capital a été réduit de 300 000 F et porté à la somme de 450 000 F. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 465 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 3 1 0 000 F par incorporation des réserves et porté à la somme de 775 000 F.
6. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 1995, le capital a été augmenté et porté à la somme de 784 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté de 45 000 F par incorporation de la prime d'émission et porté à la somme de 829 000 F.

7. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1996, le capital a été augmenté et porté à la somme de 850 000 F par incorporation de la réserve légale. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 875 000 F par apport en numéraires. Par la même délibération, le capital a été augmenté et porté à la somme de 1 000 000 F par incorporation de la prime d'émission.
8. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1999, le capital a été converti à 150 000 euros.
9. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2000, le capital a été réduit de 19 725 euros par voie de rachat de 263 actions et porté à la somme de 130 275 euros,
10. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, le capital a été porté à 156 330 euros par incorporation de réserves.
11. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2006, le capital a été réduit à 148 320 euros par annulation de 89 actions détenues par la société.
12. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2006, le capital a été porté à 156 560 euros par incorporation de 8 240 euros prélevés sur le compte réserve pour rachat d'actions.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros (156 560 €).

Il est divisé en MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (1 648) actions de QUATRE-VINGT-QUINZE Euros (95 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents dans les bénéfices, a droit à une part, dans l'actif social et le boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. À chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la

loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions, dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée. Les fonctions du directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, et à l'expiration de la durée du mandat du président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Chaque directeur général exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas, de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président et du premier directeur général de la société sous sa forme SAS

Ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale qui a transformé la société en SAS :

- M. Ronan BRODIN a été nommé président de la société pour une durée indéterminée
- Mme Véronique CHANCHOU a été nommée directeur général de la société pour une durée indéterminée

Statuts refondus

Par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2021 suite à la transformation de la société en SAS d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes